CARRIÈRES
SOUS-POISSY

ARRÊTÉ N° ARR2021-114
PORTANT RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN JOSEPH THOYOT

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 115-1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de garantir la tranquillité des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de préserver les accotements du bassin d'orage de la ZAC Centralité,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 22 mars 2021, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules des riverains de la rue Jean-Joseph Thoyot, des véhicules de Police, d'incendie et de secours et des véhicules de service public.

Article 2 : A compter du lundi 22 mars 2021, le stationnement sera interdit rue Jean Joseph Thoyot, côté impair.

Article 3 : Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325.1 du code précité.

Article 4 : Les panneaux ainsi que la signalisation au sol seront mis en place et entretenus par les services de la **Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** – Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE - Téléphone : 01.30.98.83.73 - conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, du Cadre de Vie et de la Maîtrise Urbaine, le Directeur de la Sécurité Urbaine, le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le mercredi 17 mars 2021

MAIRIE DE CARRIERES-S/S-POISSY (Yvelines)

Eddie AÏT

Maire
Conseiller régional d'Île-de-France